

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 487 attribuant à M. Barozzi une parcelle de voie publique déclassé ».

n° 487

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 mai 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine public à la Côte française des Somalis, notamment en son article 2: Vu le décret du 25 août 1926 modifiant le décret susvisé : Vu le décret du 10 septembre 1938 sur le déclassement du domaine public à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 25 juillet 1929 sur l'aliénation des tenus domaniales: Vu l'arrêté du 25 mai 1940 portant déclassement d'une parcelle du domaine public: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mai 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est attribué en concession définitive à M. B. Barozzi, demeurant à Djibouti, une parcelle de terrain d'une superficie de 66 mètres carrés attenante au lot 1S9 du plateau du Serpent, déclassée du domaine public par arrêté du 25 mai 1910, moyennant le paiement à la caisse du receveur des domaines, dans les vingt jours de la date d'approbation du présent arrêté, d'une somme de treize mille deux cents francs (13.200 francs) représentant la valeur du terrain à raison de 200 francs le mètre carré.

Art. 2

—Le concessionnaire sera tenu dans le délai d'un an de la date du présent arrêté d'édifier sur ladite parcelle une véranda en pierres ouverte, grevée d'une servitude de passage public suivant plan approuvé et de requérir l'immatriculation au Livre foncier de la colonie du terrain et des constructions.

Art. 3

—Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions des sus stipulées dans le délai imparti, il se verra mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la déchéance du concessionnaire serait prononcée, le prix du terrain resterait acquis au Trésor et le terrain concédé ferait retour à l'Etat français dans l'état où il se trouverait.

Art. 4

—Le présent arrêté, qui devra être soumis a la formalite de l'enregistrement et du timbre, dans les vingt jours de sa date, aux frais du concessionnaire , sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert

DESCHIAMPS